

Décision n°2022-065

Portant autorisation de réaliser des inventaires de chiroptères dans le cœur du Parc national de forêts

Pétitionnaire : Damien NICOLAS, Membre du réseau naturaliste mammifères – ONF – Maison forestière de Voisin – 21400 NOD SUR SEINE - en tant qu'agent mutualisé avec le Parc national de forêts

Localisation du projet : Commune de La Chaume, Forêt communale (cœur)

Nature de la demande : Réalisation d'une étude sur l'activité des chiroptères dans les trous de mines dans la forêt, à l'aide d'enregistrements passifs éventuellement complétés par des points d'écoutes actives

Le Directeur de l'établissement public du Parc national de forêts

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.331-4, L.331-4-1, L.331-26, R.331-18, R.331-19, R.331-19-2, R.331-65 et R.331-67 ;

Vu le décret n°2019-1132 du 6 novembre 2019 créant le Parc national de forêts et approuvant sa charte ;

Vu la charte du Parc national de forêts fixant les modalités d'application de la réglementation en cœur (MARCœur), notamment ses modalités 2, 7, 15 et 33 relatives à l'atteinte aux patrimoines, aux travaux, constructions et installations relatifs aux missions scientifiques, à l'éclairage artificiel et à l'accès, circulation et stationnement des véhicules, des personnes et des animaux domestiques ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 2020 portant nomination de Philippe PUYDARRIEUX comme directeur de l'établissement public du Parc national de forêts à compter du 1er janvier 2021 ;

Vu la demande formulée le 28 juin 2022 par Damien NICOLAS de l'ONF de réaliser une étude sur l'activité de chiroptères à proximité de zones d'excavations correspondant à d'anciens sites miniers en forêt, à l'aide d'écoutes passives et éventuellement actives, en réponse à une commande formulée par le Parc national de forêts ;

Vu la délibération n°CS-2022-044 du conseil scientifique du 22 août 2022 rendant un avis favorable, avec notamment les prescriptions dont il est assorti ;

Considérant la nécessité d'encadrer les installations et les inventaires scientifiques pour garantir leur concours ou leur compatibilité avec les objectifs de protection des patrimoines du cœur et garantir la conservation du caractère de celui-ci ;

Considérant la compatibilité de cette demande avec la finalité du Parc national d'améliorer la connaissance de ses patrimoines ;

DÉCIDE

Article 1 : Objet

Damien NICOLAS du réseau naturaliste mammifères de l'ONF est autorisé à mettre en place des enregistreurs passifs et à réaliser des points d'écoutes actives pour étudier les chiroptères sur la forêt communale de La Chaume, sous réserve du respect des prescriptions énoncées à l'article 2 et conformément à la demande déposée.

Article 2 : Prescriptions

- La présente autorisation est délivrée dans les conditions suivantes, à savoir :
 - La pose d'enregistreur automatique en sortie de gîtes potentiels (zones d'excavations correspondant à d'anciens sites miniers), pendant la période de mise bas et d'élevage (juin-juillet) et pendant la période de swarming (essaimage – fin septembre ou octobre). Un ajustement des périodes est possible pour profiter des meilleures conditions météorologiques possibles.

Chaque point passif sera inventorié 2 à 3 nuits consécutives, en fonction des disponibilités du matériel. Les points seront positionnés à proximité d'anfractuosités pré-identifiées sur les parcelles 21, 24, 25, 31 et 48.

Au regard des résultats, des points d'écoutes actives pourront éventuellement être réalisés en complément.

- L'emplacement précis des points et les dates d'inventaires seront communiqués au Parc national de forêts dans les meilleurs délais.
- Les personnes autorisées veilleront à réduire au maximum le dérangement, notamment sur la faune environnante, en particulier la nuit.
La circulation et le stationnement se feront sur les pistes et voies existantes, et dans tous les cas en prenant toutes les précautions utiles pour réduire l'impact sur la flore et les milieux naturels. Les phases d'installation et d'enlèvement des enregistreurs se feront dans ce même respect des patrimoines du cœur.
- Toute publication utilisant des relevés réalisés dans le cœur du Parc national devra mentionner le Parc national de forêts et être partagée avec l'établissement public, dans le respect des droits de diffusion accordés par la maîtrise d'ouvrage.
Les données acquises seront également mises à disposition du Parc national d'ici la fin de l'année 2022, soit par transmission directe, soit par un accès à une base de données. Le Parc national se réserve la possibilité d'utiliser ces données dans le cadre de ses missions d'amélioration de la connaissance et de protection de ses patrimoines et dans le respect de la propriété intellectuelle (au minimum en cas de publication : citation de l'auteur de la donnée. Il revient au pétitionnaire de mentionner l'existence d'autres restrictions éventuelles au moment de la transmission des données : par exemple utilisation des données strictement en interne au Parc national en attente de parution d'un article valorisant ces données, établissement d'une convention d'échanges...).

Un court rapport sur la mise en œuvre et les résultats de l'opération sera transmis à l'établissement public dans le trimestre qui suit la fin de la présente autorisation.

Article 3 : Durée

La présente autorisation est valable jusqu'au 31 octobre 2022.

Article 4 : Autres obligations et droits des tiers

La présente décision est délivrée sous réserve du droit des tiers et ne dispense pas le bénéficiaire de l'obtention des autorisations éventuellement prévues par d'autres législations.

Article 5 : Modalités de contrôle et sanctions

La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles mentionnés aux articles L.170-1 et suivants du code de l'environnement, par les agents de l'établissement public du Parc national de forêts ou les agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.

Le non-respect de la présente décision, ou d'une disposition prévue par le code de l'environnement ou la réglementation du Parc national de forêts, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 6 : Publicité

La présente décision sera notifiée au pétitionnaire et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'établissement (cf. : www.forets-parcnational.fr) dans le délai de trois mois suivant son intervention, conformément aux dispositions de l'article R.331-35 du code de l'environnement.

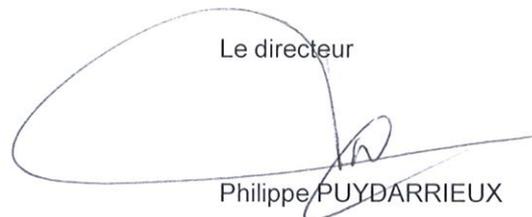
La présente décision sera également communiquée aux services chargés de police au titre du code de l'environnement et du code forestier (ONF, OFB).

Article 7 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être contestée par voie de recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent ou sur le site www.telerecours.fr .

À Arc-en-Barrois, le 29 août 2022

Le directeur

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, sweeping loop followed by a smaller, more intricate flourish.

Philippe PUYDARRIEUX